



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Hausse de la CSG et dédommagement des aidants familiaux au titre de la PCH

Question écrite n° 2536

Texte de la question

Mme Mireille Robert interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les aidants familiaux percevant un dédommagement au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). Le dédommagement familial est soumis aux prélèvements sociaux, et notamment à la CSG. Or la future hausse de la CSG, pour laquelle n'est prévue aucune compensation pour les aidants, contrairement aux fonctionnaires et aux indépendants, va amputer leurs revenus qui sont déjà très faibles : les aidants familiaux perçoivent quelques centaines d'euros mensuels, avec un dédommagement plafonné inférieur au SMIC. À titre de comparaison, les retraités dont les revenus fiscaux sont inférieurs à 1 200 euros par mois (pour une part de quotient familial) sont exonérés de CSG ou bénéficient d'un taux réduit. Elle tient à signaler que le Conseil national consultatif des personnes handicapées s'est ému de cette mesure dans un communiqué du 17 octobre 2017. Les aidants doivent continuer à être soutenus dans leur participation à la qualité de vie et à l'inclusion des personnes en situation de handicap et dans ce qui constitue une contribution essentielle à la vie de notre communauté nationale et à sa cohésion. C'est l'honneur de la France que de promouvoir une société plus inclusive, fraternelle et solidaire. Dans un souci de plus de justice, elle lui demande si une compensation de la hausse de la CSG, voire son exonération, sera prévue pour les aidants familiaux, et, plus largement, si une réflexion va être menée pour repenser la fiscalité qui pèse sur ces derniers.

Texte de la réponse

En application des dispositions du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts, la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu pour le bénéficiaire de la prestation quelles que soient ses modalités de versement. Lorsque cette prestation est affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine, le bénéficiaire de la PCH peut soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Les principes généraux de l'impôt sur le revenu n'autorisent aujourd'hui pas l'exonération des sommes perçues par un aidant familial à raison de cette activité même si elles ne constituent pas une rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale et ne sont pas soumises à cotisations sociales. De ce fait, les sommes versées dans le cadre de ce dédommagement sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). L'aidant familial peut déduire dans ce cadre les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité. De plus, selon les dispositions de l'article 293 B et de l'article 102 ter du code général des impôts (CGI) dans la limite de 33 200 euros de revenus de l'année civile précédente, les aidants familiaux bénéficient d'une dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que d'un abattement forfaitaire. Le dédommagement de l'aidant familial est soumis par ailleurs à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle et au prélèvement de solidarité. Le Gouvernement a annoncé une hausse de la CSG au 1er janvier 2018 de 1,7 point, qui sera compensée par une baisse des cotisations salariales. Cette compensation ne peut toutefois pas être effective pour les aidants familiaux compte tenu des singularités de l'imposition du dédommagement qui viennent d'être rappelées. Le

Gouvernement a identifié la nécessité de remédier à cette situation afin d'éviter que les aidants familiaux soient pénalisés par la hausse de la CSG. Les parlementaires ont également alerté, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 et du projet de loi de finance (PLF) pour 2018, le gouvernement sur la nécessité d'inclure une disposition spécifique pour traiter le sujet. Le Gouvernement explore actuellement plusieurs pistes avec l'objectif de faire adopter par le Parlement une disposition adaptée à la problématique d'ici fin 2018.

Données clés

Auteur : [Mme Mireille Robert](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2536

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 octobre 2017](#), page 5251

Réponse publiée au JO le : [12 décembre 2017](#), page 6387